

**ARRETE VIZIRIEL (21 Safar 1374) pour l'application du dahir du 4 Octobre 1954 ( 5 Safar 1374) réglementant l'exercice de la profession d'opticien – lunetier détaillant.  
Publié au bulletin officiel du 5 novembre 1954**

**Article premier :** L'autorisation d'exercer la profession d'opticien – lunetier détaillant est délivrée, s'il y a lieu, par le Secrétaire Général du Protectorat.

A cet effet, l'intéressé adresse au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle une déclaration de son intention de s'installer dans une localité déterminée et dépose au siège de ces autorités son diplôme accompagné du bulletin n°3 de son casier judiciaire ou d'un document officiel en tenant lieu ainsi que d'une pièce établissant sa nationalité.

Le dossier est transmis au Secrétaire Général du Protectorat qui vérifie si les conditions de compétence et les garanties de moralité sont remplies, prend pour les équivalences l'avis des services intéressés et, dans le cas où le candidat serait de nationalité étrangère, contrôle la valeur du diplôme.

L'autorisation d'exercer est valable pour la ville où elle est demandée et où l'intéressé a élu domicile.

Tout changement de domicile est subordonné à une nouvelle autorisation.

Les opticiens – lunetiers qui, n'exerçant plus depuis deux ans, voudraient se livrer de nouveau à l'exercice de leur profession sont soumis aux mêmes formalités d'autorisation.

**Article 2 :** les bénéficiaires des dispositions de l'article 8 du dahir du 4 Octobre 1954 ( 5 Safar 1374) devront dans le délai d'un an à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, sous peine de forclusion, adresser par lettre recommandée à l'autorité municipale ou locale de leur domicile une déclaration, dont il leur sera accusé réception, précisant leur état civil, la date et le lieu de leur installation, les conditions dans lesquelles ils ont exercé et exercent leur profession soit à titre de chef d'entreprise, soit comme directeur technique ou gérant.

Cette déclaration devra être accompagnée de tous documents justificatifs et notamment, en cas d'exercice pour son propre compte, d'un certificat d'inscription au rôle des patentes.